

# Statuts

# Objectif Plus

# Emploi

Le Groupement  
d'Employeurs

Associatif

Provence Alpes

## Préambule :

Initié par Sport Objectif Plus et les associations du département des Alpes de Hautes Provence prêtes à s'engager ensemble dans la mise en place de nouvelles formes d'organisation de l'emploi, le Groupement d'Employeur montre la volonté des associations de :

- consolider les emplois mis en place,
- mieux organiser l'emploi dans l'intérêt des salariés, des bénévoles et des adhérents,
- améliorer la qualité de leurs services et développer des services nouveaux.

Ce Groupement d'Employeurs est la suite du dispositif PROFESSION SPORT conformément aux instructions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associatives N° 90-090, 92-044, 92-168, 96-164 et 99-030 et auquel il se référera pour le conseil et l'accompagnement dans le cadre de développement sportif et culturel

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - DENOMINATION ET CONSTITUTION

Dans le cadre et le respect de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, des dispositions législatives et réglementaires applicables aux Groupements d'employeurs, il est créé par les personnes physiques ou morales signataires des présents statuts, une association dénommée :

### **Objectif Plus Emploi – (O.P.E)**

### ARTICLE 2 –OBJET

Le groupement d'employeurs a pour objet de mettre à disposition auprès de ses membres, un ou plusieurs salariés, liés à ce groupement par un contrat de travail. Il peut également apporter à ses membres son aide et son conseil en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines ou financières.

Le Groupement d'Employeurs fonctionnera dans le champ de la convention collective de travail suivante : Convention Collective Nationale du Sport

MCP



### ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social du Groupement d'Employeurs « Objectif Plus Emploi » est fixé à l'adresse suivante : **53 Bd Gassendi – 04000 DIGNE LES BAINS**

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration dûment ratifiée par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 4 – DUREE

La durée prévue de fonctionnement de Groupement d'Employeurs « Objectif Plus Emploi » est illimitée.

## TITRE 2 - MEMBRE

### ARTICLE 5 – COMPOSITION et TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le Groupement d'Employeurs « Objectif Plus Emploi » se compose de toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public.

Aucun membre de l'association ne peut être fiscalisé ni assujetti aux impôts commerciaux (TVA, IS ...).

Le département des Alpes de Haute Provence constitue le lieu principal d'activité de l'association. Cependant, cette dernière pourra être amenée à intervenir dans d'autres départements.

### ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des adhérents est soumise à l'aval du Conseil d'administration, ou par une personne ayant reçu délégation de ce dernier, qui se prononce en dernier ressort. En cas de rejet de la demande, le Conseil d'administration n'a pas l'obligation de porter ses motifs à la connaissance de l'intéressé. Ce dernier peut toutefois faire appel de cette décision lors de la plus prochaine Assemblée générale.

L'adhésion à Groupement d'Employeurs « Objectif Plus Emploi » entraîne le paiement immédiat d'une cotisation annuelle, payable par année civile, dont les modalités et le montant sont fixés par le Conseil d'Administration.

Différents documents, précisés dans le règlement intérieur, seront demandés au préalable au candidat à l'adhésion.

MCP



La signature d'un bulletin d'adhésion engage le membre adhérent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

## ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité d'adhérent de Groupement d'Employeurs « Objectif Plus Emploi » se perd par :

- démission volontaire adressée par lettre recommandée au Président de l'association. Les adhérents du groupement d'employeurs peuvent démissionner à tout moment en respectant un préavis de 3 mois. En tout état de cause la démission ne prend effet qu'après paiement des sommes dues par l'adhérent au groupement et à la date d'expiration de la convention de mise à disposition.
- décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- exclusion pour manquement grave au fonctionnement du groupement, notamment en cas d'infraction aux statuts, au règlement intérieur, aux conditions de travail, de non-paiement des factures émises par le groupement, voire modification des caractéristiques de l'entreprise remettant en cause sa qualité d'adhérent, etc...

L'assujettissement à la TVA et aux impôts commerciaux est une condition de radiation automatique de la qualité de membre de Groupement d'Employeurs « Objectif Plus Emploi ».

La radiation, insusceptible d'appel, est applicable immédiatement.

L'exclusion ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés, l'intéressé ayant été invité 8 jours minimum avant par lettre recommandée avec accusé de réception à s'expliquer et/ou à régulariser sa situation.

L'adhérent exclu la possibilité de faire appel devant la prochaine Assemblée Générale.

Dans tous les cas, l'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au groupement et la cotisation annuelle reste acquise à Groupement d'Employeurs « Objectif Plus Emploi ».

## ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Collectivités Publiques ou l'Europe ;
- des produits perçus en contrepartie de ses activités ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES ADHERENTS

Les membres du groupement sont solidairement responsables des dettes de Groupement d'Employeurs « Objectif Plus Emploi » à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

Les conditions de mise en œuvre de cette responsabilité sont fixées dans le règlement intérieur selon une proportionnalité des montants facturés à chaque adhérent.

## TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 10.1 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 8 personnes qui disposent chacune d'entre elles d'une voix délibérative. Il est composé de deux collèges :

- membres élus de l'association (4 sièges) ;
- membres de droit (4 sièges).

#### **\* Membres élus de l'association**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus lors de l'Assemblée Générale à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés. La durée de leur mandat est fixée à 3 ans, renouvelable.



MCP

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité d'adhérent de l'association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre également à titre consultatif d'autres personnes qualifiées.

#### **\* Membres de droit**

Ils sont désignés par l'association *Sport objectif plus* à l'occasion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Lorsqu'un siège est vacant, *Sport objectif plus* désigne immédiatement un nouveau représentant qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale.

#### **\*Autres membres**

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre également à titre consultatif d'autres personnes qualifiées.

Les salariés de l'association sont inéligibles au Conseil d'Administration.

### **10.2 : Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de Groupement d'Employeurs « Objectif Plus Emploi » est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

 MCP

Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations de Groupement d'Employeurs « Objectif Plus Emploi ». Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration :

- procède à toute modification du règlement intérieur ;
- conclut toute forme de convention en lien avec le fonctionnement du groupement d'employeurs ;
- détermine le montant et les modalités de la cotisation annuelle ;
- fixe les modalités de calcul du coût de la mise à disposition des personnels.

### **10.3 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile ;
- si la réunion est demandée par au moins le quart de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins 8 jours avant la réunion par lettre simple ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou les membres dudit Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être programmée dans les trois jours. Lors de cette nouvelle réunion, les décisions peuvent être adoptées sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque vote est en principe fait à main levée à moins qu'un membre de l'assemblée ne demande le vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



MCP

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une procuration (soit 2 voix).

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

## **ARTICLE 11 – LE BUREAU DE L'ASSOCIATION**

### **11.1 : Composition du Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant du plein exercice de leurs droits civils, un Président choisi parmi les membres de droit, un Secrétaire et un Trésorier qui composent les membres du Bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Trésorier et le Secrétaire.

Le Bureau pourra s'adjoindre des personnes qualifiées.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont immédiatement rééligibles. La durée de leur mandat ne peut excéder la durée de leur fonction de membre du Conseil d'Administration.

### **11.2 : Attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et met en œuvre la politique définie par le Conseil d'Administration.

Le Bureau rend compte de son activité au Conseil d'Administration.

Le Bureau est investi du pouvoir de proposer au Conseil d'Administration toute modification du règlement intérieur, le montant et les modalités de la cotisation annuelle, les modalités et calculs du coût de la mise à disposition du personnel, etc..

 mcp

### 11.3 : Attributions des membres du Bureau

**Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il dispose du pouvoir de conclure et de rompre les contrats de travail des salariés de l'association. Sur autorisation du Conseil d'Administration, il est et représente l'Association en justice, conclut toute convention en lien avec le fonctionnement du groupement d'employeurs. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il dirige les débats, présente le rapport moral, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par un membre du Conseil d'Administration.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, le fonctionnement de l'association et ordonne les dépenses.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

Par autorisation du Conseil d'Administration, le Président pourra déléguer une partie de ses prérogatives à un membre du Conseil d'Administration, du Bureau ou à un salarié de l'association.

**Le Trésorier** est responsable de la gestion comptable et financière de l'association. Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il procède, sous l'autorité du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il présente le rapport financier à l'Assemblée Générale ou en délègue sa présentation.

**Le Secrétaire** est responsable de la gestion administrative de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il est responsable de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Avec l'accord écrit du Président, les responsabilités du Trésorier et du Secrétaire peuvent être déléguées à un autre membre du Conseil d'Administration.

MCP



## **11.4 : Réunions et délibérations du Bureau**

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Les courriels sont autorisés pour les convocations et les comptes-rendus.

Les convocations sont adressées au moins 24 heures avant la réunion par lettre simple ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président de l'association.

Le Bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Bureau participant à la séance.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque vote est en principe fait à main levée à moins qu'un membre de l'assemblée ne demande le vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau peut donner par écrit mandat à un autre membre du Bureau de le représenter à une réunion du Bureau. Chaque membre de Bureau ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration (soit 2 voix).

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

### **TITRE 4 - ASSEMBLEE GENERALE**

## **ARTICLE 12 : CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

### **12-1 : Composition et Convocation à l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Ils sont convoqués aux Assemblées Générales au moins 15 jours

*mcg*  
*f*

avant par lettre simple ou courriel par le Président de l'association ou sur la demande du quart au moins des membres adhérents de l'association. La convocation contient l'ordre du jour.

L'association dispose d'un représentant de droit supplémentaire au sein de chaque Assemblée Générale.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres adhérents de l'association qui ont demandé la réunion. Tout membre adhérent de l'association peut proposer un thème supplémentaire à l'ordre du jour, par lettre écrite au Président six jours francs avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation de membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

### **12-2 : Délibération de l'Assemblée Générale**

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent de l'association muni d'un pouvoir. Chaque membre adhérent ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même Assemblée Générale (soit 4 voix).

Le vote par correspondance est interdit.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres adhérents pour l'Assemblée Générale lors de l'entrée en séance et certifiée par le Président.

Chaque vote est en principe fait à main levée à moins qu'un membre au moins de l'assemblée ne demande le vote à bulletin secret.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.



### **ARTICLE 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives ;
- approuver le rapport de la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- donner quitus aux membres du Conseil d'Administration et du Bureau pour leur gestion ;
- procéder à l'élection des nouveaux membres adhérents au Conseil d'Administration et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire ;
- révoquer les membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les décisions concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'association sont prises obligatoirement en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et sous réserve du vote favorable du représentant de droit de Sport Objectif Plus.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation,

mcp



L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net. Celui-ci est obligatoirement dévolu à une autre association poursuivant des objectifs du même type que ceux de Groupement d'Employeurs « Objectif Plus Emploi ».

## TITRE 5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### **ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 16 : LE REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est le seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

### **ARTICLE 17 : FORMALITES**

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration prescrites par la législation en vigueur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Digne les Bains, le 10 mai 2012

Le Président, Fred SINGLE



La Secrétaire, Marie-Claude PUJA



Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 084-258402346-20220201-2022CS15-DE